

IT-02-54-T  
D9939-D9937  
13 JUNE 2002

~~IT-95-8-F~~  
~~D10550-D10548~~  
~~13 JUNE 2002~~

10550  
9939  
Aj

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du droit  
international humanitaire commises sur le  
territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-8

Date: 13 juin 2002

Original: Français

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL**

Devant : M. le Juge Claude Jorda, Président du Tribunal  
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Ordonnance rendue le : 13 juin 2002

**LE PROCUREUR**

C/  
DUŠKO SIKIRICA  
DAMIR DOŠEN  
DRAGAN KOLUNDŽIJA

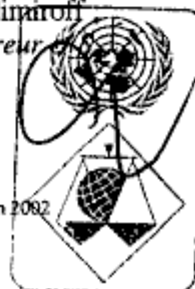
**ORDONNANCE DU PRESIDENT RELATIVE A LA REQUETE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS DE MODIFICATION DES MESURES DE PROTECTION DANS  
L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ D. SIKIRICA ET CONSORTS**

Le Bureau du Procureur :

M. Dirk Ryneveld dans l'affaire *Le Procureur c/ D. Sikirica et consorts*.  
M. Geoffrey Nice, M. Dirk Ryneveld, Mme Hildegard Uertz-Retzlaff, M. Dermot Groome dans  
l'affaire *Le Procureur c/ S. Milosević*.

La défense :

M. V. Londrović pour l'Accusé D. Sikirica ; M. V. Petrović pour l'Accusé D. Došen ;  
M. D. Vučićević pour l'Accusé D. Kolundžija dans l'affaire *Le Procureur c/ D. Sikirica et  
consorts*.  
L'Accusé, S. Milosević ; les *Amici Curiae*, M. S. Kay, M. B. Tapušković, M. M. Wladimiroff  
et les avocats désignés, M. Z. Tomanović et M. D. Ognjanović, dans l'affaire *Le Procureur  
Milosević*.



**NOUS**, Claude Jorda, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

**VU** la requête (ci-après la « Requête ») du Procureur aux fins de modification des mesures de protection dans l'affaire *Le Procureur c/ D. Sikirica et consorts* datée du 22 mai 2002 ;

**VU** l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après le « Règlement ») ;

**ATTENDU** que la Chambre qui a ordonné les mesures de protection dans l'affaire *Le Procureur c/ D. Sikirica et consorts* ne peut plus être constituée des même juges ;

**ATTENDU** que le Président du Tribunal international est donc compétent pour statuer sur la Requête ;

**ATTENDU** qu'en date du 22 mai 2002, le Procureur s'est adressé au Président du Tribunal international en vertu de l'article 75 D) du Règlement pour être autorisé à communiquer à l'Accusé, aux *Amici Curiae* et aux avocats désignés dans l'affaire *Le Procureur c/ S. Milosevic* le témoignage, les comptes rendus d'audience et moyens de preuve confidentiels relatifs aux témoins V ;

**ATTENDU** que le Procureur a identifié avec suffisamment de précision le témoignage en question ;

**ATTENDU** que, en date du 4 juin 2002, la Section de victimes et témoins a été saisie d'une demande de consultation concernant le témoin visé dans la Requête ;

**ATTENDU** que la Section de victimes et témoins a informé le Président par memorandum daté du 4 juin 2002 que le témoin V a été contacté et qu'il ne s'oppose pas à la communication de son témoignage ;

**ATTENDU** toutefois que le témoignage susvisé doit être dûment protégé ;

PAR CES MOTIFS,

**AUTORISONS** le Procureur à communiquer le témoignage susvisé du témoin V pour autant que des mesures soient prises de manière à garantir le même niveau de protection dont il bénéficiait précédemment, et qu'il ne soit donc pas divulgué au public, ni communiqué à d'autres personnes que l'Accusé, les *Amici Curiae* et les avocats désignés dans l'affaire *Le Procureur c/ S. Milosević*.

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



Claude Jorda  
Président

Fait le 13 juin 2002,  
La Haye,  
Pays-Bas.

[Sceau du Tribunal]

